

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2020

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Brigham tenue le mardi 28 janvier 2020 à 19 h 30 à la Salle du Conseil, 118, avenue des Cèdres à Brigham. Sont présents à l'ouverture : Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers Mireille Guay, Stéphanie Martin-Gauthier, Daniel Meunier, Réjean Racine et Gisèle Thériault sous la présidence du maire suppléant, Monsieur Philippe Dunn.

Le maire, Monsieur Steven Neil, est absent.

Assiste également à la réunion : Monsieur Pierre Lefebvre, directeur général et secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

- 1 Avis de convocation
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Lettre d'appui – Projet de réfection du centre aquatique de Cowansville
- 4 Adoption du règlement 2019-08 – Concordance – Plan d'urbanisme – Activités minières
- 5 Adoption du règlement 2019-09 – Concordance – Zonage – Activités minières
- 6 Période de questions
- 7 Levée de l'assemblée

2020-21 AVIS DE CONVOCATION

Le directeur général mentionne que l'avis de convocation de la présente séance a été transmis à tous les membres du conseil et que tous les élus en ont pris connaissance.

2020-22 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Stéphanie Martin-Gauthier et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour.

2020-23 LETTRE D'APPUI – PROJET DE RÉFECTION DU CENTRE AQUATIQUE DE COWANSVILLE

ATTENDU que la Ville de Cowansville entend déposer une demande d'aide financière au « Programme d'aide financière aux infrastructures et sportive (PAFIRS) du Ministère de l'Éducation » pour le Centre aquatique;

ATTENDU que la municipalité désire exprimer son appui au projet de la Ville de Cowansville.

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement :

- Le préambule fait partie intégrante des présentes;
- D'autoriser le directeur général à signer et à transmettre la lettre d'appui pour ce projet.

2020-24

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-08 – CONCORDANCE
PLAN D'URBANISME - ACTIVITÉS MINIÈRES**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 décembre 2019 sous les minutes 2019-342;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 3 décembre 2019 sous les minutes 2019-343;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue, conformément à la loi;

Il est proposé par Mireille Guay, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2019-08 modifiant le plan d'urbanisme numéro 06-100 – concordance.

Tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture. Le directeur général mentionne l'objet de ce règlement, sa portée et les modifications par rapport au projet.

Des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-08
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 06-100**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme numéro 06-100, notamment afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé, deuxième remplacement de la MRC Brome-Missisquoi, suite à la modification de celui-ci par le règlement 10-0618.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le deuxième paragraphe de l'article 6.1 est modifié par le remplacement du terme « activités d'extraction » par le terme « activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers ».

4. Le deuxième paragraphe de l'article 6.2 est modifié par le remplacement du terme « activités d'extraction » par le terme « activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers ».

5. L'article 6.3 est modifié par l'ajout suivant avant le premier paragraphe.

« La grande affectation extraction comprend les activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers.

Des territoires incompatibles à l'activité minière sont identifiés à la Carte 9 du présent plan d'urbanisme. L'octroi de nouveaux droits d'exploration minière y est interdit. Toutefois, cette interdiction ne vise pas les carrières et les sablières dont le droit aux substances minérales appartient au domaine privé. Le domaine privé correspond à toutes les substances minérales dont le droit n'appartient pas au domaine de l'État, tel qu'établi en vertu de la Loi sur les mines. Via son règlement 10-06-18, la MRC exerce son pouvoir en vertu de la LAU en identifiant des secteurs comme territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) à son schéma d'aménagement et de développement (SAD). »

6. Le tableau à l'article 7.7.2.2 est modifié par l'ajout de l'objectif et les moyens de mise en œuvre suivants en bas du tableau :

Assurer une cohabitation harmonieuse entre des activités d'extraction et les autres fonctions de l'affectation et limiter des contraintes à l'agriculture.	Prévoir des dispositions relatives aux carrières, sablières et autres sites miniers. Ajouter des dispositions pour encadrer l'implantation d'usages sensibles aux activités minières à proximité des sites miniers.
--	--

7. La « Carte 9 – Territoire incompatible à l'activité minière » est ajoutée au Plan d'urbanisme.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Plan d'urbanisme numéro 06-100.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BRIGHAM, CE 28 JANVIER 2020.

Philippe Dunn
Maire suppléant

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

2020-25
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-09 – CONCORDANCE
ZONAGE - ACTIVITÉS MINIÈRES

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 décembre 2019 sous les minutes 2019-344;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 3 décembre 2019 sous les minutes 2019-345;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue, conformément à la loi;

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Stéphanie Martin-Gauthier et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2019-09 modifiant le règlement de zonage 06-101 – concordance.

Tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture. Le directeur général mentionne l'objet de ce règlement, sa portée et les modifications par rapport au projet.

Des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-09
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 06-101**

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement modifie le règlement sur le zonage numéro 06-101, notamment afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement révisé, deuxième remplacement de la MRC Brome-Missisquoi, suite à la modification de celui-ci par le règlement 10-0618.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe A est modifiée comme suit :

- a) par le remplacement des définitions suivantes :

Carrière	Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.
Sablière	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

b) par l'ajout des définitions suivantes :

Sites miniers	Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.
Substances minérales	Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.
Usages sensibles aux activités minières	Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

4. Par l'ajout de l'article 191.3 à la suite de l'article 191.2 et se lit comme suit :

« 191.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELIÉES AUX ACTIVITÉS DE CARRIÈRE, SABLIERE ET AUX SITES MINIERS

Les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé sont interdites à l'intérieur des repères topographiques locaux et régionaux tels qu'identifiés à l'Annexe B feuillet 2 de 20.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter ¹
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

(1) La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou de limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation. »

5. L'article 6 est modifié par l'ajout d'un cinquième paragraphe à l'alinéa un qui se lit comme suit :

« le plan illustrant les territoires incomtables à l'activité minière contenu à l'annexe E qui fait partie intégrante du présent règlement. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement sur le zonage numéro 06-101.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BRIGHAM, CE 28 JANVIER 2020.

Philippe Dunn
Maire suppléant

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

2020-26 PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil tient une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions à ses membres.

Des copies de l'ordre du jour ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

2020-27 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Mireille Guay et résolu unanimement de lever l'assemblée. Il est 19 h 40.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier